



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE PIERREFITTE-SUR-SEINE

CCASDEL2023_42

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE EN DATE DU 21 DECEMBRE 2023

**ADHESION A L'EXPERIMENTATION POUR UN PARCOURS DE SOINS COORDONNE
DES ENFANTS ET ADOLESCENTS PROTEGES (SANTE PROTEGEE)**

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires (HPST) du 21 juillet 2009 ;

Vu la Loi de Modernisation de notre Système de Santé du 26 janvier 2016 ;

Vu les articles L. 1435-8 à 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'expérimentation pour un parcours de soins coordonné des enfants et adolescents protégés.

Considérant la convention de financement entre la CNAM et DAC93 Sud et Nord ;

Considérant la politique de prévention conduite par l'Agence Régionale de Santé Île-de-France conformément au Projet régional de Santé 2018-2022 et 2023-2028 ;

Considérant les problématiques importantes sur les questions d'accès aux soins sur le territoire et le travail mené depuis plusieurs années avec la CPAM 93, le Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC93), la DD 93 (Délégation Départementale) de l'ARS et les acteurs du territoire ;

Après avoir entendu l'exposé du Président du CCAS,

DELIBERE

Article 1^{er} :

Est approuvée la convention d'adhésion à l'expérimentation pour un parcours de soins coordonné des enfants et adolescents protégés (Santé protégée) entre le Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC93) et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).

Article 2 :

Monsieur le Président du CCAS est autorisé à signer l'adhésion à l'expérimentation pour un parcours de soins coordonné des enfants et adolescents protégés (Santé protégée).

Article 3 :

Les conditions d'adhésion sont applicables pendant toute la durée de l'expérimentation Santé Protégée, comme prévu par l'arrêté du 22 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'expérimentation pour un parcours de soins coordonné des enfants et adolescents protégés.

Article 4:

Monsieur le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de Seine-Saint-Denis.

Article 5:

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS de Pierrefitte-sur-Seine.

Article 6:

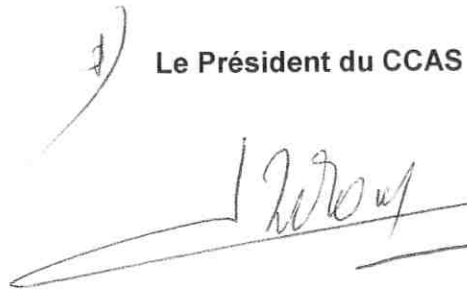
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Pierrefitte-sur-Seine dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig à Montreuil (93558) qui peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Et ont les membres présents, signé après lecture

Le Président du CCAS



Michel FOURCADE



DATE DE PUBLICATION : 08 JAN. 2024

DATE DE TRANSMISSION EN PREFECTURE : 08 JAN. 2024